



## ARRETE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment articles ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, notamment ses article R 110-1, R 110-2, R 411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-7, R.415-9, R.412-28-1,

**Vu** le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 article 5, portant création de l'article R412-28-1 au code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle modifié du 7 juin 1977,

**Vu** l'arrêté ARR-2023-270 établi en date du 6 juillet 2023 instaurant une limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble de la Commune,

**Considérant** l'engagement de la ville en faveur des mobilités douces et de la sécurité routière,

**Considérant** la concertation avec les habitants, en faveur de la limitation à 30 km/h, afin d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité routière,

**Considérant** que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h selon la règle prescrite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police,

**Considérant** que pour certaines voies à sens unique, leur gabarit et/ou leur configuration ne permet pas de réaliser des aménagements cyclables, il convient alors d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence des cycles,

**Considérant** qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et ou configuration des chaussées et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des cyclistes dans les voies classées en zone 30 et zone 20 dites de rencontres à sens unique sur le territoire communal,

**Considérant** la nécessité d'interdire le double-sens cyclable sur la rue de la Butte Sainte-Catherine au vu de la dangerosité de franchissement du carrefour avenue du Général de Gaulle,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté ARR-2023-270 est abrogé.

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du territoire de la commune en agglomération à tous les usagers de la route, à l'exception des voies ou sections de voies suivantes :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



**Voies définies dans les zones de rencontre par arrêtés municipaux dont la vitesse par définition est de 20 km/h :**

- Allée Frédéric Mistral, Chemin de Montlhéry, Chemin du Haut des Paradis, Villa La Brière, Villa des Bleuets, Villa des Coquelicots, Villa des Freesias, et les rues de la Butte Sainte Catherine, Constant Troyon, de la Basse Roche, de la Boissière, de la Haarderie, de la Halotte, de Lucerne, des Maraichers, des Châtaigniers, des Gelles, des Haies, des Pins, des Tilleuls, Émiles Chartier, Girardot, de l'Helvétie, Heuraux, Jean de la Fontaine, Las Rozas de Madrid, Leperdiel, Neuchâtel et Vanderbilt.

**Voies restant limitées à 50 km/h :**

- Avenue du Général de Gaulle
- Route Départementale 59 (Avenue de la Plesse)
- Route Départementale 118<sup>E</sup> (Rue de la Prairie)
- Parc d'activités de Courtabœuf (Avenue de l'Oural, Avenue du Groenland, Avenue de l'Atlas, Avenue de Copenhague, Avenue du Québec, Avenue de la Baltique, Rue de Norvège, Rue d'Islande, Rue du Grand Dôme)
- Parc d'activités de l'Atlantique, (Avenue d'Ouessant, Avenue de Bréhat, Avenue de St Pierre et Miquelon)

**Article 2 :** Toutes les chaussées en zone 30 sont à double sens pour les cyclistes exceptées les rues suivantes jugées trop étroites, débouchant sur un carrefour à fort trafic, à faible visibilité, et non adaptées au regard du type de stationnement :

- Domaine des Roches (virage sinueux à faible visibilité)
- Rue des Bruyères (stationnements non adaptés à faible visibilité)
- Rue de Montreux (stationnements non adaptés à faible visibilité)
- Rue de Palaiseau (faible visibilité, fort trafic et trop étroite)
- Rue de Savoie (trop étroite)
- Rue des Dahlias (faible visibilité)
- Rue des Pivoines (fort trafic et trop étroite)
- Rue du Viaduc (fort trafic, stationnements non adaptés)
- Avenue George Pompidou (carrefour à fort trafic, faible visibilité et stationnements non adaptés)
- Rue Harpignies (trop étroite et faible visibilité)
- Rue Henri Dunant (faible visibilité, stationnements non adaptés et fort trafic)
- Rue Liederbach (virage sinueux à faible visibilité)
- Rue Mademoiselle (fort trafic et trop étroite)
- Rue de Saulx les Chartreux (fort trafic, faible visibilité et trop étroite)
- Rue de la Butte Sainte-Catherine (faible visibilité, débouchant sur un carrefour à fort trafic)



**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'unité voirie de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

**Article 8 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le SIOM
- Le SDIS
- Les transporteurs

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 20 octobre 2023

**Le Maire**  
  
**Victor DA SILVA**

▪Publié pendant deux mois à compter du 23 octobre 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.